

Assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe - conditions d'inscription et épreuves - externe

Mise à jour : 31 octobre 2019

Le concours externe d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe est ouvert pour 50% au moins des postes à pourvoir.

Les conditions d'inscription

Le concours externe est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Musique ;
- Art dramatique ;
- Arts plastiques ;
- Danse.

Les spécialités musique et danse peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles (anciennement niveau III de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles) ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités.

Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Les épreuves

Spécialité Musique

Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comportant le diplôme d'État de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence à l'un de ces diplômes accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007 modifié, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état (durée : trente minutes)

Spécialité Danse

Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat comportant le diplôme accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007 modifié, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état (durée : trente minutes).

Spécialité Arts plastiques

Épreuve d'admissibilité

Un examen du dossier individuel du candidat. Ce dossier est constitué d'un mémoire de vingt pages maximum dactylographié, rédigé par le candidat, retraçant son expérience antérieure et présentant, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques (coefficient 3).

Épreuves d'admission

→ Une épreuve orale à partir d'un texte sur un sujet de culture générale, portant sur les questions culturelles (durée de la préparation : dix minutes - durée de l'épreuve : dix minutes, coefficient 2).

→ Un entretien avec le jury à partir du mémoire du candidat au cours duquel celui-ci est amené à exposer la manière dont il envisage d'exercer les fonctions auxquelles il postule (durée : vingt minutes - coefficient 3).

→ Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (temps de préparation : quinze minutes - durée de l'épreuve : quinze minutes - coefficient 1).

Spécialité Art dramatique

Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat comportant le diplôme d'État d'enseignement du théâtre dont il est titulaire, ou une équivalence à ce diplôme accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007 modifié, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état (durée : trente minutes - coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié – dispositions statutaires communes à la catégorie B

Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié - statut particulier

Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 - concours

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - conditions générales de recrutement et d'avancement de grade